

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE THERMOGRAPHIE AERIENNE  
PAR INFRAROUGE

Convention enregistrée à la Direction  
de l'Eau et de l'Assainissement

Entre

sous le n° 11109C05M

La Commune de Pantin, ci-après dénommée la Commune, domiciliée 84-88 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN, et représentée par son Maire, Monsieur Bertrand KERN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2011

d'une part,

Et

Le Département de la Seine-Saint-Denis, ci-après dénommé le Département, domicilié à l'Hôtel du Département, représenté par Monsieur Claude BARTOLONE, Président du Conseil général, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil général en date du

*20 janvier 2011*

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Parmi les actions inscrites à son agenda 21 et dans son Plan Climat Energie adopté le 25 juin 2010, le Département a réalisé une thermographie aérienne à l'échelle de son territoire pour contribuer au développement du conseil en énergie en direction des particuliers. Cette action fait partie du 1<sup>er</sup> axe stratégique du Plan Climat Energie : *réduire les émissions de gaz à effet de serre des logements et des bâtiments tertiaires.*

Le Département a décidé de mettre à disposition des collectivités locales de Seine-Saint-Denis les données de cette thermographie aérienne pour favoriser le développement d'actions de sensibilisation auprès de la population sur la question de l'énergie.

Cette convention de mise à disposition des données de la thermographie aérienne départementale prévoit les modalités de transmission et d'usage de l'outil et rappelle sa vocation première : la sensibilisation

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques de mise à disposition des données de thermographie aérienne départementale par infrarouge.

Ce document précise également les limites d'interprétation et de lecture que présente cet outil et l'accompagnement technique nécessaire pour son utilisation.

### **Article 2. Mise à disposition des données de thermographie aérienne par infrarouge par le Département**

Les images seront transmises sous formats numériques sur un CD-ROM. Elles pourront être visualisées directement, intégrées dans des SIG ou faire l'objet d'édition papier.

En outre, un accès particulier de la Commune aux données sera possible par le biais du Géoportail départemental. Cette application permet la recherche d'une image via un système d'adressage.

Les images s'accompagnent d'un document technique descriptif du déroulement de l'opération d'acquisition des données réalisée durant l'hiver 2010/2011.

Cette mise à disposition est proposée à titre gracieux.

### **Article 3. Modalités d'usage des données**

#### ***Usage interne***

Les données permettent à la Commune de visualiser les déperditions de chaleur sur les toitures de ses propres bâtiments (locaux administratif, sportifs, scolaires, etc.).

#### ***Sensibilisation du public***

Les données permettent d'accompagner des actions de sensibilisation auprès du public. Dans ce cas, la Commune s'engage à mettre en place un moyen de diffusion adapté pour que les particuliers puissent bénéficier d'une lecture appropriée des images relatives à leur habitation.

En outre, le Département encourage la Commune à organiser la diffusion des données par l'intermédiaire (ou avec l'appui) d'une structure spécialisée dans le conseil en énergie. Le Département rappelle à cet égard que le soutien à la constitution d'un réseau d'Agences Locales de l'Énergie constitue l'une des actions prioritaires de son Plan Climat Énergie. Le cas échéant, la Commune est invitée à participer et à s'inscrire dans la démarche de réflexion et de partenariat initiée par le Département.

### ***Mise en garde sur l'interprétation des données et la mise en ligne sur internet***

La thermographie aérienne est un outil de sensibilisation aux questions de l'énergie (gestion des consommations et isolation) sur le bâti et non un outil de diagnostic énergétique. Aussi, le Département tient à mettre en garde la Commune sur :

- une lecture trop technique, une mauvaise interprétation ou une utilisation de type "diagnostic thermique" qui pourraient être tirées de la thermographie,
- la mise en ligne sur internet des données qui laisserait la possibilité au secteur professionnel de s'emparer de ce support pour effectuer des démarches commerciales inopportunes et contraires aux objectifs du projet de sensibilisation,
- un libre accès des particuliers non formés à la lecture de ce type d'images risquant de mauvaises interprétations et diminuant (voire annihilant) l'impact de la sensibilisation.

Le Département ne pourra être tenu comme responsable d'une utilisation ou d'une interprétation inadaptée de la thermographie aérienne départementale.

### **Article1.Propriété des données**

La présente convention n'emporte en aucun cas transfert de propriété total ou partiel des données.

La Commune ne pourra permettre à un tiers d'utiliser les données de la thermographie pour ses propres besoins ou dans un but lucratif.

Cette mise à disposition ne permet en aucun cas à la collectivité de copier, de reproduire et diffuser pour le compte d'autrui les fichiers transmis.

### **Article2.Communication**

La communication de la Commune relative aux données objet de la présente convention devra mentionner l'origine des données au travers de la présence du logo départemental et de la mention : " Thermographie aérienne réalisée en 2010 par le Département de la Seine-Saint-Denis ".

### **Article3.Accompagnement technique**

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement (BAPE) et la Direction des Etudes et l'Evaluation (BSIGD) du Département seront les interlocuteurs techniques de la Commune pour répondre à toute interrogation sur l'exploitation des données.

Pour permettre à la Commune de s'approprier l'outil, la participation à un atelier technique sur l'interprétation des images sera proposée à un agent de la Commune, dans la limite des places disponibles dans les sessions prévues avec le prestataire du Département ayant réalisé l'opération.

### **Article4.Indicateur de suivi**

La Commune informera le Département sur les modalités d'utilisation des données par un bilan annuel mentionnant :

- oLa personne référente du dossier pour la Commune
- oLes modalités d'utilisation en interne
- oLes modalités d'utilisation en externe

Dans le cas où la Commune organiserait par ses propres moyens l'accueil des particuliers pour une diffusion des résultats de la thermographie, elle transmettra au Département une indication (si possible mensuelle) du nombre de personne ayants été reçues.

En outre, le Département et la Commune chercheront à bâtir ensemble des indicateurs permettant d'évaluer globalement les actions d'amélioration de l'habitat et d'apprécier ainsi l'impact de l'opération de thermographie.

### **Article1.Responsabilité**

La Commune utilisera les données de thermographie aérienne mises à disposition par le Département sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 2. Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, à celle-ci, soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

## **Article 3. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'utilisation des données de 5 ans. Elle prendra effet à compter de sa notification par le Département à la Commune. Elle fera l'objet d'un avenant de reconduction si nécessaire.

## **Article 4. Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

## **Article 5. Règlement des litiges**

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties contractantes s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir, le cas échéant, le juge compétent.

*Le* 20 JUIL. 2011

Pour la Commune



Le Maire



57 MAIRIE DE PANTIN (Seine-Saint-Denis)

Pour le Département

Le Président du Conseil Général

P/Le Président du Conseil Général  
et par délégation

La Vice-Présidente



Josiane BERNARD